Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 117 320 du 21 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie sénoufo et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Daloa (centre-ouest de la Côte d'Ivoire). A l'âge de 7 ans, vous perdez vos parents. Vous êtes dès lors élevée par* [A. C.]*, la coépouse de votre mère. A vos 23 ans,* [A.] *vous annonce son intention de vous donner en mariage à un vieux nommé* [S. S.]*, en échange d'une importante somme d'argent qu'elle doit à ce dernier, ce à quoi vous opposez votre refus. Le jour suivant, dans la matinée, vous fuyez le domicile, mais les trois fils d'*[A.] *vous retrouvent chez une amie où vous avez trouvé refuge. Ces derniers vous battent avant de vous ramener au domicile où ils vous battent davantage afin que vous changiez d'avis. En dépit de votre opposition, trois mois et deux semaines plus tard, le mariage est célébré à la mosquée, en votre absence. Cinq jours après cette cérémonie, vous êtes contrainte de rejoindre le domicile de* [S.]*. Vous êtes tellement battue que vous finissez par accepter de partir au domicile de* [S.]*. Ce dernier essaie d'avoir des rapports sexuels avec vous, mais vous le repoussez. Excédé, il envoie un émissaire à* [A.] *afin de l'informer de la situation. Ainsi,* [A.] *dépêche l'un de ses fils afin de vous ramener chez elle. Apeurée, vous décidez de rester chez* [S.] *et d'accéder à sa demande. Cependant,* [S.] *ne veut plus de vous, se plaignant du fait que vous n'êtes pas excisée et que vous avez déjà connu beaucoup d'hommes. Informée une nouvelle fois,* [A.] *décide d'envoyer un de ses fils vous exciser, mais ce dernier vous ramène au domicile où, il vous surveille avec ses deux autres frères. Après cinq jours, vous profitez de leur inattention, pendant qu'ils priaient, pour prendre la fuite. Vous rejoignez votre amant, à son lieu de travail, et lui expliquez la situation. Prudent, il vous envoie à Abidjan, chez un ami. Votre amant vous contacte plus tard pour vous informer du passage des membres de votre famille à son domicile qui l'ont menacé, l'accusant de vous avoir cachée. Les garçons d'*[A.] *font convoquer votre amant au commissariat qui est relâché, faute de preuve. Toutefois, les membres de votre famille vous profèrent des menaces par son truchement. C'est dans ces circonstances que votre amant organise et finance votre départ de votre pays. Ainsi, un certain 25, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, le lendemain, 26 avril 2013.* »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, peu spontanées voire invraisemblables concernant son séjour chez son époux forcé, son séjour ultérieur dans sa famille pour y être excisée sans délai, et les circonstances déconcertantes de facilité dans lesquelles elle dit s'être échappée de chez elle. Elle conclut également à l'absence de pertinence ou de force probante des divers documents produits à l'appui de la demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (court séjour chez son époux et désintérêt pour ce dernier ; degré de description différent chez « *les africains en général* » ; absence de questions précises ; recours discret à une exciseuse ; piège tendu à sa famille) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Quant au faible niveau d'instruction invoqué, cette circonstance ne peut justifier les inconsistances relevées sur des points qui relèvent du vécu personnel de la partie requérante et ne sont tributaires d'aucun apprentissage particulier. Quant

aux allégations de « *séquelles indélébiles physiques* » et autres « *tares psychologiques* » consécutives aux problèmes relatés, elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve précis et consistant : les divers documents médicaux joints à la requête ne permettent en effet pas d'établir l'origine des troubles décrits, lesquels sont du reste extrêmement peu révélateurs de mauvais traitements (retards de menstruations, démangeaisons lors de tâches ménagères ou après la douche, douleurs consécutives à une chute, et plainte au sujet de son dos). Ces documents médicaux ne permettent pas davantage d'expliquer les importantes lacunes de son récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du mariage forcé subi dans son pays, et partant, des risques d'excision invoqués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les trois lettres manuscrites du 5 septembre 2013, du 27 septembre 2013 et du 8 janvier 2014 émanent en effet d'un proche (son petit ami B.) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM